



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/31/Add.2  
19 décembre 1988

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-cinquième session  
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément  
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

YUGOSLAVIE \*/

[27 janvier 1988]

1. La Yougoslavie condamne sévèrement la politique et la pratique de l'apartheid et appelle à mettre fin sans tarder à cette forme la plus cruelle de discrimination raciale. La Yougoslavie n'a cessé de défendre cette position depuis que l'Organisation des Nations Unies a abordé la question et elle s'est portée coauteur de la majorité des résolutions de l'Assemblée générale et autres organes et organismes du système des Nations Unies qui s'y rapportent, jouant un rôle actif lors des conférences consacrées au problème de la discrimination raciale. Elle a aussi proposé l'application de sanctions globales à l'encontre du régime sud-africain, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

---

\*/ Le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports présentés par le Gouvernement yougoslave (E/CN.4/1353/Add.8, E/CN.4/1983/24/Add.7 et E/CN.4/1985/26/Add.2) ont été examinés par le Groupe des trois à ses sessions de 1981, 1983 et 1985, respectivement.

2. Au niveau international, la Yougoslavie suit dans ce domaine une politique systématique en s'appuyant sur sa législation nationale; dès 1963 et 1971, elle a pris des mesures pour rompre toutes relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud et empêcher qu'il ne soit reconnu sur le plan international.
3. La Yougoslavie s'est montrée particulièrement active au sein du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont elle est membre depuis sa création. Parce qu'elle a systématiquement soutenu la lutte contre le colonialisme, la Yougoslavie a eu l'honneur d'accueillir en avril 1979 la session extraordinaire du Comité spécial à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. La Yougoslavie a participé activement aux travaux des conférences internationales sur les sanctions à l'encontre du régime sud-africain, s'employant à ce que les documents importants qui y ont été adoptés soient plus conformes aux positions de principe des pays non alignés.
5. Dès le début, la Yougoslavie a participé sans se ménager à toutes les activités d'appui à la lutte pour la libération du peuple namibien et de son représentant, la South West Africa People's Organization (SWAPO) au sein de tous les organes et organismes du système des Nations Unies. En sa qualité de vice-président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie depuis la création de ce dernier, la Yougoslavie a été de ceux qui ont condamné le plus activement la politique et la pratique du régime sud-africain, apportant un appui inconditionnel au peuple namibien et à la SWAPO, son seul représentant légitime. Cette position est également illustrée par les activités de la Yougoslavie au sein du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
6. A l'Assemblée générale, la Yougoslavie s'est régulièrement portée coauteur de toutes les résolutions sur la Namibie, s'employant à leur gagner le plus large soutien possible et insistant pour que soit appliqué dans les plus brefs délais le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. C'est également dans ce sens que la délégation yougoslave participe aux travaux du Conseil de sécurité chaque fois que la question de Namibie est abordée, ne manquant pas de demander l'application immédiate des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.
7. En même temps, au sein du Mouvement des pays non alignés, la Yougoslavie s'est attachée à apporter un appui politique, diplomatique et matériel à la lutte contre le colonialisme et l'apartheid. A toutes les réunions des pays non alignés, la Yougoslavie a préconisé la prise de positions qui répondent véritablement aux intérêts des peuples et des mouvements de libération en Afrique australe et qui fournissent un cadre réaliste pour assurer l'élimination de l'apartheid et l'accès de la Namibie à l'indépendance.
8. La huitième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a reconnu le rôle éminent de la Yougoslavie dans ce domaine puisque celle-ci siégeait dans les deux commissions ministérielles (sur la Namibie et sur les sanctions) et qu'elle a été élue au comité du Fonds AFRICA.

La Yougoslavie continuera d'appuyer la réalisation des objectifs du Mouvement des pays non alignés et ne ménagera pas ses efforts ni son influence pour hâter l'élimination de l'apartheid.

## II

9. Conformément à l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (ci-après nommée "la Convention"), la République fédérative socialiste de Yougoslavie a présenté, dans ses trois rapports précédents, des informations sur les mesures que sa législation nationale lui a permis de prendre pour donner effet aux dispositions de la Convention.

10. La Constitution de la Yougoslavie, les constitutions des Républiques socialistes et des provinces autonomes socialistes ainsi que la législation pénale prévoient de protéger les personnes contre toutes les formes de discrimination considérées, aux termes de l'article II de la Convention, comme constituant le "crime d'apartheid".

11. Comme il ressort des précédents rapports de la Yougoslavie, la législation nationale permet d'appliquer pleinement la Convention. Depuis la date de présentation des rapports précédents, elle n'a pas modifié les dispositions de sa législation qui concernent le "crime d'apartheid", ni les obligations que lui impose la Convention.

12. Convaincue que la coexistence pacifique et la coopération active d'Etats et de peuples égaux, quoique dotés de systèmes sociaux différents, sont des conditions préalables nécessaires à la paix et au progrès social dans le monde, la République fédérative socialiste de Yougoslavie maintient avec les autres pays des relations qui reposent sur les principes suivants : respect de la souveraineté et l'égalité nationales, non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et règlement des différends internationaux par des voies pacifiques. Dans les relations internationales, la Yougoslavie adhère aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, honore ses obligations internationales et ne ménage pas ses efforts au sein des organisations internationales dont elle est membre.

13. En vue d'appliquer ces principes, la République fédérative socialiste de Yougoslavie apporte un appui à l'action menée dans les domaines suivants :

a) Instauration et développement de toutes les formes de coopération internationale qui contribuent à la paix, au respect mutuel, à l'égalité, à l'amitié et au rapprochement des peuples et des Etats, élargissement et libéralisation, poussés au maximum, des échanges de réalisations techniques et de connaissances; liberté d'information mutuelle et création de liens permettant aux Etats et aux peuples de réaliser des objectifs communs dans les domaines économique, culturel ou autre et, en particulier, de faire prévaloir les principes démocratiques et socialistes dans la coopération internationale ainsi que de promouvoir le progrès social en général; dépassement de la division du monde en blocs; renoncement à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la force dans les relations internationales et désarmement général et complet;

b) Droit de chaque nation à édifier comme elle l'entend le système social et politique qu'elle a choisi;

c) Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à vivre dans l'indépendance nationale et à mener une lutte de libération pour réaliser ces objectifs;

d) Respect pour le droit des minorités nationales, y compris les droits des peuples yougoslaves qui vivent en partie dans d'autres pays en tant que minorités nationales;

e) Appui international aux peuples qui mènent une juste lutte pour accéder à l'indépendance nationale et se libérer de l'impérialisme, du colonialisme et de toutes les autres formes d'oppression et d'assujettissement;

f) Institution d'une coopération internationale qui garantisse l'équité des relations économiques dans le monde et la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, et création des conditions propres à accélérer le développement des pays sous-développés;

g) Respect des normes généralement acceptées du droit international.

14. La Yougoslavie est fermement attachée à un système global de coopération politique, économique, scientifique et culturelle avec les autres peuples et Etats et, en tant que communauté socialiste de nations et de nationalités, elle considère que cette coopération devrait favoriser l'établissement entre les Etats et les peuples de liens démocratiques qui soient conformes à leurs intérêts et favorables à leur progrès social; à cet égard, la Yougoslavie constitue une communauté ouverte.

15. Dans leurs relations internationales économiques, politiques, culturelles et autres, ainsi que dans leurs relations avec les organes et organismes étrangers, tous les organes, organismes et individus sont tenus de respecter ces principes, qui gouvernent la politique étrangère et les activités internationales de la Yougoslavie, et d'oeuvrer à leur application.

### III

16. Lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Yougoslavie, l'accent a été mis en particulier sur les points suivants : a) informations sur les verdicts prononcés à la suite d'inculpations pour des actes mentionnés à l'article II de la Convention et b) application de l'article XI de la Convention en cas de demande d'extradition. Les renseignements ci-après concernent ces points :

a) En Yougoslavie, au cours de la période 1982-1985, 264 personnes ont été reconnues coupables d'actes mentionnés à l'article II de la Convention : 259 personnes l'ont été pour incitation criminelle à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale et religieuse conformément à l'article 134 du Code pénal de la Yougoslavie et cinq personnes pour complicité dans ces actes, conformément à l'article 137 du Code pénal. Les données par année sont les suivantes : pour incitation à la haine, la discorde ou l'intolérance nationale, raciale et religieuse en application

de l'article 134 du Code, 62 personnes ont été condamnées en 1982, 79 en 1983, 63 en 1984 et 55 en 1985. Pour complicité, en application de l'article 137 du Code, trois personnes ont été condamnées en 1983, deux en 1984, aucune condamnation n'ayant été prononcée pour ce délit en 1982 et 1985.

b) La Yougoslavie n'a jusqu'à présent été saisie d'aucune demande d'extradition pour des actes qui constitueraient le "crime d'apartheid". Toutefois, en cas de demande de ce type, les autorités yougoslaves sont tenues de respecter la Convention et de faciliter l'extradition des auteurs de ces actes. Un grand nombre des accords bilatéraux relatifs à l'extradition qui ont été conclus prévoient explicitement le respect des obligations découlant d'accords multilatéraux en matière d'extradition de personnes inculpées et reconnues coupables et, par conséquent, de celles qui découlent de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.